

VIOLENCE CONJUGALE



DEPISTAGE – SOUTIEN – ORIENTATION
DES PERSONNES VICTIMES

Protocole d'intervention à l'usage des professionnel·le·s

Réalisé sur mandat du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud

Michèle Gigandet, intervenante au Centre LAVI de Genève et formatrice en matière de violence conjugale

Sara Mosczytz, chargée de recherche au Bureau vaudois de l'égalité entre les femmes et les hommes

Concept inspiré du modèle d'intervention DOTIP, élaboré pour le corps médical par Marie-Claude Hofner, médecin, et Nataly Viens Python, infirmière, de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP)

Edité par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud, Lausanne

1^{ère} édition : 2003 - 2^{ème} édition mise à jour : novembre 2006

Conception graphique : Anne Hogge

TABLE DES MATIÈRES

I. Qu'est-ce que la violence conjugale ?	p. 2
En préambule	p. 2
Ampleur du phénomène	p. 3
Les différentes formes de violence	p. 4
Le cycle de la violence conjugale	p. 5
Les racines de la violence	p. 6
Les conséquences de la violence	p. 7
II. A vous d'agir, pensez DOTIP	p. 8
D Dépister la violence conjugale	p. 9
Pourquoi dépister	p. 9
Comment dépister	p. 9
O Offrir un message clair de soutien	p. 11
Principes d'intervention et attitudes à favoriser	p. 11
Qui est responsable de quoi ?	p. 12
Résonances personnelles de la violence	p. 13
T Traiter la situation	p. 14
I Informer	p. 16
La loi interdit la violence conjugale	p. 16
Principales violences constitutives d'une infraction	p. 17
La personne victime a des droits	p. 19
Importance des preuves	p. 20
Les ressources du réseau	p. 20
P Protéger et prévenir la récurrence	p. 21
L'évaluation des risques	p. 21
Les scénarios de protection	p. 22
III. Coordonnées des services d'aide	p. 24
<i>Sources</i>	p. 26

A qui s'adresse ce guide

Ce protocole s'adresse aux professionnel·le·s du canton de Vaud travaillant en relation avec des personnes victimes de violence conjugale. Il peut également être utile à quiconque souhaite venir en aide à une personne de son entourage vivant ce type de violence.

I. Qu'est-ce que la violence conjugale ?

En préambule

La violence est à différencier de l'agressivité

« L'agressivité sert à définir le territoire de chacun, à faire valoir *son droit*. Elle est une force de construction et de définition de l'individu. La violence, elle, fait éclater le territoire de l'autre et le sien propre, elle envahit et rend confuses les limites. Elle est une force de destruction de soi et de l'autre.

On définit l'acte de violence comme toute atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'individu qui s'accompagne d'un sentiment de contrainte et de danger. »

Reynaldo Perrone et Martine Nannini, *Violence et abus sexuels dans la famille*, ESF Editeur, Paris, 1996

Les femmes sont les principales victimes de la violence conjugale

« Il arrive que les femmes soient violentes avec les hommes et les relations homosexuelles ne sont pas exemptes de violence, mais dans l'immense majorité des cas, ce sont les femmes qui sont victimes de violence de la part de leur partenaire masculin. »

Organisation Mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, 2002

« La violence en privé est d'abord masculine et domestique. Même si le phénomène est interactif et se joue à deux, les violences symétriques ou égales sont rares. »

Daniel Weltzer-Lang, *Les hommes violents*, Lierre & Coudrier, Paris, 1991

La violence au sein de la famille constitue aussi un délit

« La protection face à la violence est un droit de la personne. Faire usage de violence est punissable pénalement. »

Centre suisse de prévention de la criminalité, brochure *Stop à la violence domestique !*, 2003

« L'Assemblée [parlementaire du Conseil de l'Europe] considère les actes de violence domestique comme des actes criminels et invite les Etats membres à reconnaître que les Etats ont l'obligation de prévenir, d'instruire et de sanctionner les actes de violence domestique et d'offrir une protection aux victimes. »

Conseil de l'Europe, Recommandation 1582 adoptée par l'Assemblée plénière le 27 septembre 2002

La violence conjugale a toujours existé, elle touche toutes les régions du monde et **toutes les couches sociales, quel que soit le niveau d'éducation**. En 1993, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté une Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle définit cette violence comme *tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée*. L'ONU considère cette violence comme une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes¹. Depuis 1997, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reconnaît également la violence contre les femmes comme une problématique de santé publique prioritaire qui nécessite des stratégies d'action particulières².

¹ ONU, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 1993

² OMS, *La violence contre les femmes*, WHO/FRH/WHF, 1997

Ampleur du phénomène

« Les études réalisées s'accordent pour démontrer qu'une femme risque davantage d'être blessée, violée ou assassinée par l'homme qui est ou a été son partenaire que par toute autre personne. »

Organisation Mondiale de la Santé, *La violence contre les femmes*, WHO/FRH/WHF, 1997

En France, une étude réalisée entre 1990 et 1999 montre que plus de la moitié des femmes victimes d'homicide ont été tuées par leur mari ou partenaire.

Rapport au Ministre délégué à la Santé, sous la présidence du Professeur R. Henrion, *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, La Documentation française, Paris, 2001

En Suisse, 1 femme sur 5 subit des violences physiques ou sexuelles de la part de son conjoint au cours de sa vie et 2 femmes sur 5 sont victimes d'atteintes psychologiques.

Lucienne Gillioz, Véronique Ducret, Jacqueline De Puy, *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Payot, Lausanne, 1997

Les femmes étant les principales victimes de la violence conjugale, c'est à elles que l'on fera prioritairement référence dans ce guide. Toutefois, il pourra également être utile dans les cas d'hommes violentés par leur partenaire.

➤ Témoignage

Mon histoire est longue, ma vie est devenue un enfer. Je suis tellement seule, isolée et confuse, je suis tombée dans un grand trou noir. Tous mes sentiments sont si mélangés que je ne suis plus capable de les séparer. Je suis emprisonnée dans une spirale de peur, cette peur qui m'a paralysée et m'a rendue totalement aveugle et passive. Tout désir en moi a disparu ! Je m'accroche à n'importe quel mot ou geste gentil de lui en me disant : « Il m'aime quand même, ce n'est pas si grave, c'est juste un passage, c'est de ma faute, je dois l'aimer encore plus, essayer encore mieux de comprendre ses besoins, etc. » Je ne vois pas le danger dans lequel je me trouve réellement ni le besoin de me protéger correctement, parce que je suis déjà morte sur le plan sentimental, que j'ai quelque part accepté de ne plus exister. Je ne vois pas de sortie de ce trou noir.

Moi, je n'existe plus, je ne vis plus, je survis seulement. Petit à petit, je suis devenue une morte vivante. Je mets toute mon énergie à essayer de continuer à fonctionner, comme une sorte de robot, bien programmé, sans émotion. Je mets toute mon énergie à garder la plus grande distance avec mes sentiments ainsi qu'avec les autres personnes à l'extérieur. J'ai tellement honte, je suis devenue spécialiste à tout cacher, à garder tout secret, à ne pas me confronter avec la réalité de ma situation qui n'est plus acceptable. Je suis devenue experte à excuser le comportement de l'autre. Je suis devenue experte à me culpabiliser et à prendre sur moi la responsabilité du comportement de l'autre. Tout est à cause de moi !

Je suis devenue une championne d'échecs à penser en avance, comment tout faire au mieux pour lui, comment ne pas l'irriter, comment éviter une explosion ou une confrontation. Mon cerveau est si préoccupé par ces questions, 24 heures sur 24, jour et nuit, que je ne me pose plus la question de pourquoi ma vie est devenue un enfer ! J'ai totalement oublié de me dire « Ce n'est pas normal, je ne dois pas accepter d'être traitée comme ça ! » J'ai oublié de dire simplement : « Stop – Non – Arrête !!! »

➤ Première partie d'un témoignage écrit en 1998 par Elisabeth (prénom fictif), femme soutenue par Solidarité Femmes Genève, association venant en aide aux femmes victimes de violence conjugale ainsi qu'à leurs enfants.

Les différentes formes de violence

La violence économique

touche aux activités économiques et s'exerce notamment par les comportements suivants :

- contrôler
- refuser de contribuer selon ses ressources aux besoins du ménage
- s'approprier argent et biens
- exploiter professionnellement

Plus la personne est isolée et dépendante financièrement, plus elle devient vulnérable aux autres formes de violence.

La violence psychologique

visé la confiance en soi, l'identité personnelle et la force de vie. Elle s'exerce notamment par les comportements suivants :

- mépriser, dénigrer, humilier
- faire peur (chantage, menaces)
- contrôler et soumettre à sa volonté
- isoler, restreindre la liberté
- détruire les effets personnels
- harceler
- s'attaquer à l'enthousiasme, la bonne humeur et l'énergie de l'autre
- maltraiter les animaux

La violence verbale

amplifie la violence psychologique et consiste, par exemple, en

- moqueries, insultes
- cris, hurlements
- ordres imposés brutalement

La violence psychologique peut aboutir à une situation d'emprise de l'auteur-e de violence sur la victime.

La violence physique

affirme la domination de l'auteur-e de violence et consiste, par exemple, en

- gifles et empoignades
- coups et blessures
- brûlures
- morsures
- fractures
- étranglements
- séquestration
- homicide (ou tentative)

Les mauvais traitements physiques sont souvent déguisés en accidents.

La violence sexuelle

visé à dominer la personne dans ce qu'elle a de plus intime. Elle comprend notamment les actes suivants :

- contrainte à des contacts ou pratiques sexuelles non consenties (au moyen de chantage, harcèlement, intimidations, etc.)
- viol conjugal (ou tentative)
- astreinte à des pratiques sexuelles avec des tiers

Certains de ces comportements constituent des infractions pénales

Ces actes constituent des infractions pénales

Les violences économique, psychologique et verbale précèdent et accompagnent pratiquement toujours les violences physique et sexuelle. Ces différentes formes de violence se conjuguent au fil du temps en une **escalade** de plus en plus dangereuse : plus les violences sont graves et répétées, plus le risque d'homicide augmente.

Il arrive que la violence conjugale ne se déclare pas avant le moment de la séparation, mais dans tous les cas, elle persiste souvent après la fin de la vie commune.

Le cycle de la violence conjugale

La violence conjugale se déroule sous la forme d'un cycle, véritable cercle vicieux destructeur, facilement repérable une fois qu'il est connu.

1 L'accumulation de tensions

Certaines personnes ayant recours à la violence manquent de confiance en elles. Elles sont incapables d'exprimer leurs sentiments et désaccords, et accumulent ainsi frustrations et mécontentements.

D'autres veulent tout contrôler au sein de leur famille et refusent la négociation. Chaque manquement à leur volonté ou à leur désir est source d'insatisfaction.

Ces différents griefs non discutés et/ou non résolus entraînent une accumulation de tensions et serviront de prétextes ou de justifications à l'explosion de violence.

2 L'explosion de violence

Dans les deux cas, les personnes finissent par exploser, pour se décharger ou pour régler les conflits à leur avantage. Alors que la violence était mesurée pendant la première phase, elles sont alors capables des pires actes. Les victimes se sentent piégées, terrifiées, impuissantes. Bien souvent, la seule solution pour que *ça s'arrête* est de se conformer aux exigences de leur partenaire.

3 La déresponsabilisation et la justification de l'auteur-e de violence

Les personnes auteures de violence cherchent ensuite à minimiser leurs actes ainsi que les conséquences de leur violence. Par ailleurs, elles se déresponsabilisent en invoquant des causes externes (stress, fatigue, chômage, etc.) ou le comportement de leur partenaire pour justifier leur débordement. Les victimes en viennent à douter d'elles-mêmes, se culpabilisent et finissent par penser que ce sont elles qui doivent changer pour que la violence cesse. En se responsabilisant ainsi pour la violence de leur partenaire, elles contribuent sans le savoir à perpétuer le cycle de la violence.

4 La « lune de miel »

Le moment de crise passé, les auteur-e-s de violence expriment des regrets, promettent de ne plus recommencer, ont peur de perdre leur partenaire et font tout pour se faire pardonner.

Les personnes violentées reprennent espoir, veulent croire aux promesses de changement de leur partenaire et acceptent les excuses accompagnées de gentillesse. Elles minimisent à leur tour la violence, sans avoir conscience que cela les conduit à une destruction de plus en plus grave de leur identité et de leur santé, tout en renforçant le sentiment d'impunité de leur partenaire. Ces périodes de répit s'estompent au fil du temps pour tendre à disparaître, la peur remplaçant progressivement l'espoir.

Et ce cycle recommence, avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves. Si rien n'est entrepris, il peut aboutir à des blessures irréversibles, voire à l'homicide de la victime.

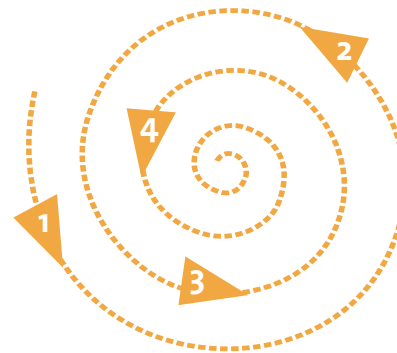


Schéma du cycle de la violence

- 1 la tension monte
- 2 la violence explose
- 3 l'auteur-e de violence se justifie, la victime doute et se blâme
- 4 l'auteur-e promet de ne plus recommencer, la victime reprend espoir, « tout va bien ».

Les racines de la violence conjugale

Les origines de la violence conjugale doivent être recherchées à la fois dans l'individu, la famille, la communauté et la société. C'est la conjugaison de différents facteurs qui explique la violence et non une cause unique et invariable. Le risque de violence est directement proportionnel au nombre de facteurs qui vont coexister dans un couple donné.

Facteurs sociaux (historiques et structurels)

- rapport de force historiquement inégal entre les femmes et les hommes, qui reste défavorable aux femmes
- exploitation économique, sociale et sexuelle des femmes
- parti pris du respect de la sphère privée et négligence de l'Etat face à la problématique de la violence conjugale
- usage de la force pour résoudre les conflits au sein de la société
- fréquence et banalisation de la violence dans les médias
- héritage de systèmes d'éducation répressifs, autoritaires et/ou sexistes

Facteurs communautaires

- coutumes et traditions autorisant le recours à la violence
- isolement ou faible insertion sociale
- pauvreté et exclusion

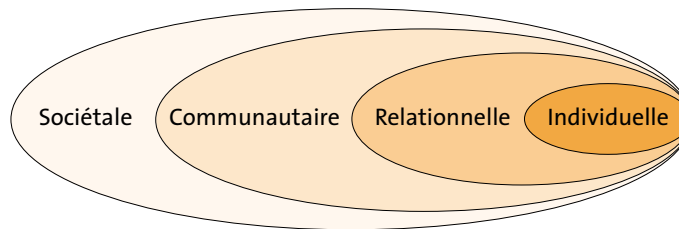
Facteurs relationnels et familiaux

- passé familial empreint de violence
- pouvoir inégalement réparti dans le couple
- dépendance affective pouvant aboutir à une volonté de possession
- faible capacité de communication, refus de la négociation

Facteurs individuels

- construction fragile de l'identité et blessures narcissiques
 - antécédents de violence, en tant que victime ou témoin
 - troubles psychologiques ou de la personnalité
 - volonté de domination
 - abus d'alcool, de médicaments et/ou toxicomanie
- (il n'existe pas de relation causale entre l'alcool et la violence, mais il peut faciliter l'expression d'une violence déjà présente)

Modèle écologique pour comprendre le phénomène de la violence



OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé, résumé*, Genève, 2002 (Figure 3, p. 10)

« La violence conjugale peut se lire comme la traduction, au niveau individuel, du rapport de pouvoir existant dans la société au profit des hommes. Cela ne signifie pas que tous les hommes soient violents, mais plutôt que l'organisation des rapports sociaux entre les hommes et les femmes rend possible la violence conjugale, en fonction de plusieurs facteurs qui se cumulent. »

Hélène Lachapelle et Louise Forest, *La violence conjugale, développer l'expertise infirmière*, Presses de l'Université du Québec, 2000

Les conséquences de la violence

Conséquences de la violence sur la santé des personnes victimes

Si les violences physiques et sexuelles graves sont clairement perçues comme des atteintes à l'intégrité des personnes, les autres formes de violence sont plus subtiles, moins faciles à identifier, à détecter et à prouver.

C'est la répétition de faits apparemment anodins quand ils sont pris isolément qui engendre une situation d'emprise et une atteinte à l'intégrité psychique de la personne.

La violence mine la confiance en soi, détruit le bien-être et dégrade la santé. Elle entraîne des troubles physiques et psychiques tels que stress, anxiété, dépression, insomnies, maux de tête, de ventre ou de dos, fatigue chronique, etc.

« On estime que la violence envers les femmes constitue à l'échelle mondiale une cause de décès et d'incapacité aussi fréquente, parmi les femmes en âge de procréer, que le cancer et qu'elle provoque davantage de troubles de la santé que les accidents de la circulation et le paludisme réunis. »

Rapport de la Banque mondiale, 1993

Conséquences de la violence conjugale sur les enfants

Les enfants ne sont jamais épargnés par la violence qui règne dans leur famille. Qu'ils en soient les témoins directs ou indirects, ils souffrent, sont fragilisés et peuvent présenter des troubles tels que sentiments d'insécurité, angoisse, culpabilité, troubles du sommeil ou de l'alimentation, difficultés d'apprentissage ou relationnelles.

Souvent, ils voudraient pouvoir intervenir et se chargent d'un rôle protecteur trop lourd pour leur âge. Ils sont animés de sentiments contradictoires et ne peuvent dénoncer la violence, pris dans des conflits de loyauté entre leurs deux parents.

Ils risquent également de développer un haut niveau de tolérance à la violence.

« La violence faite aux femmes est l'une des causes principales aussi bien de traumatismes aigus que d'affections médicales chroniques chez les femmes et le poids de morbidité qu'elle entraîne équivaut probablement, sur le plan mondial, à celui d'autres grands problèmes de santé publique, tels le SIDA, la tuberculose ou les maladies cardio-vasculaires. »

Dr Daniel Halperin, médecin responsable de la Consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence à Genève (HUG), in *Voir et Agir, Responsabilités des professionnel-le-s de la santé en matière de violence à l'égard des femmes*, sous la direction de L. Gillioz, R. Gramoni, C. Margairaz et C. Fry, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 2003

Coûts sociaux de la violence contre les femmes en Suisse

Chaque année, les conséquences financières de la violence contre les femmes se chiffrent à **plus de 400 millions de francs**³, dont la majeure partie est à attribuer à la violence conjugale.

Justice et police: 186.8 millions

Santé : 133.4 millions

Social : 80.8 millions

dont 5.7 millions pour les centres d'accueil

Il faut encore ajouter à ce constat de nombreux coûts indirects, plus difficiles à chiffrer.

³ A. Godenzi et C. Yodanis, *Erster Bericht zu den oekonomischen Kosten der Gewalt gegen Frauen*, Université de Fribourg, 1998

II. A vous d'agir, pensez DOTIP

D Dépister la violence conjugale	Je n'y pense pas, parce que... <ul style="list-style-type: none">« Ça n'arrive pas chez les médecins et les avocats »« Il a l'air si gentil »« Les hommes violents sont tous des alcooliques »« Si elle était battue, elle le dirait »	Sachez que <p>L'OMS recommande un dépistage systématique. Toute personne peut exercer et subir de la violence, sans distinction de culture, classe sociale ou éducation. La honte et la peur font que bien des victimes ne parlent pas spontanément de la violence subie.</p>
O Offrir un message clair de soutien	Je trouve que ce n'est pas si grave, parce que... <ul style="list-style-type: none">« Les hommes sont naturellement violents, surtout dans cette culture »« Il l'a agressée parce qu'elle l'avait poussé à bout »« Pour se battre, il faut être deux ; la femme est aussi responsable que l'homme »	Sachez que <p>La violence conjugale est inacceptable. La plupart des actes de violence sont des délits punissables par la loi. Toute victime a des droits. La responsabilité des actes de violence appartient uniquement à leur auteur-e.</p>
T Traiter la situation	Je n'interviens pas, parce que... <ul style="list-style-type: none">« Je n'ai pas le temps »« Je n'ai pas les compétences »« Je ne sais pas quoi faire »« J'ai peur d'intervenir, je pourrais être menacé-e en retour »« C'est un problème privé, cela ne me regarde pas »	Sachez que <p>Ne pas intervenir, c'est cautionner la violence ! Vous n'êtes pas seul-e, vous pouvez compter sur les autres partenaires du réseau. La violence conjugale est un problème de société, de santé et de sécurité publiques.</p>
I Informar la victime de ses droits et des ressources du réseau	Ça ne sert à rien d'aider les personnes victimes, parce que... <ul style="list-style-type: none">« Si elles sont battues, c'est qu'elles l'ont cherché ou qu'elles aiment ça »« Elles retournent toujours avec leur partenaire »« Elles aussi sont violentes »« Ce sera encore pire après, surtout pour les enfants »« De toute façon, il n'y a rien à faire »	Sachez que <p>Ce n'est pas la violence que les victimes aiment mais leur partenaire, quand elle ou il n'est pas violent-e. Elles restent ou retournent pour de multiples raisons : espoir, peur, dépendance financière, honte, impuissance, isolement, attachement, etc. La violence conjugale affecte aussi en profondeur la santé et le développement des enfants qui en sont témoins.</p>
P Protéger et prévenir la récurrence	Je ne peux rien faire, parce que... <ul style="list-style-type: none">« J'ai déjà tout essayé, elle ne veut pas le quitter »« Elle a trop peur des représailles, elle m'a fait promettre de ne rien dire »« Elle refuse d'admettre que ça ne va pas, elle dit qu'elle l'aime encore »	Sachez que <p>Les victimes ont besoin d'aide pour évaluer le danger et envisager des scénarios de protection. Subir la violence n'est pas un destin. Protéger, soutenir et accompagner les victimes est un long processus, difficile mais possible.</p>

Dépister la violence conjugale

Pourquoi dépister

Les études disponibles montrent que la grande majorité des personnes ne parlent pas spontanément des violences qu'elles subissent. Si certaines souhaitent et attendent avec espoir d'être questionnées, d'autres tentent de cacher la violence, par peur, honte et désespoir.

Le dépistage constitue le seul moyen de détecter les situations passées sous silence, et l'occasion d'énoncer clairement que la violence est inacceptable.

Charlo était toujours à côté de moi, jamais bien loin, mais si je tombais sur le bon médecin ou sur la bonne infirmière je serais sauvée. Ils verraient bien, et ils m'emporteraient... Cette fois-ci, peut-être. Une infirmière me regarderait et devinerait. Un médecin verrait plus loin que le bout de son nez. Il poserait la question. Il poserait la bonne question, je lui répondrais et ce serait fini... Une question. Une seule. J'y répondrais. Je leur débarrasserais tout s'ils me questionnaient. Questionnez-moi.

Roddy Doyle, La femme qui se cognait dans les portes, Editions 10/18, 1976 (1997 pour la traduction française)

Comment dépister

Pour être efficace, le dépistage doit se faire de façon délicate, non menaçante et en toute confidentialité (hors de la présence de la ou du partenaire). Les personnes ayant de la peine à s'exprimer en français devraient pouvoir bénéficier des services d'un-e interprète n'appartenant pas à leur famille ou entourage⁴.

De nombreuses personnes ne reconnaissent pas la violence subie et ne se perçoivent donc pas comme des victimes de violence (dénigrement, banalisation, minimisation). Toutefois, elles sont souvent prêtes à parler de leur souffrance si elles sentent qu'elles seront écoutées, crues et respectées dans leurs choix.

1) Détecter les signaux d'alerte

- Plaintes vagues : « *J'ai des problèmes à la maison* » et symptômes chroniques sans cause physique apparente
- Blessures anciennes, répétées ou qui ne correspondent pas à l'explication donnée : « *Je suis tombée dans les escaliers* »
- Traumatisme physique subi pendant la grossesse
- Manque de confiance et d'estime de soi, annulation de soi : « *Je ne sais pas si c'est important, ce n'est pas si grave* »
- Culpabilité, honte, dépréciation de soi : « *C'est de ma faute* »
- Troubles émotionnels : stress, apathie, angoisse, confusion, dépression, hyperexcitation ou détachement, pensées suicidaires
- Problèmes psychosomatiques : migraines, maux de ventre ou de dos, problèmes gynécologiques, troubles du sommeil ou de l'alimentation, fatigue chronique, etc.
- Manifestations de peur (sursauts aux bruits, embarras)
- Symptômes de stress post-traumatique
- Impuissance et résignation : « *Personne ne peut rien faire* »
- Partenaire montrant une attention excessive, qui cherche à garder le contrôle ou qui manifeste du dénigrement, voire de l'agressivité
- Isolement social
- Toute forme de dépendance (financière, affective, aux médicaments, etc.)

⁴ L'association *Appartenances* propose un service d'interprétariat (coordonnées en p. 25).

Dépister la violence conjugale

2) Oser questionner

La probabilité de violence augmente avec le nombre de signaux d'alerte présents. Lorsque plusieurs d'entre eux sont détectés, il est nécessaire d'aborder *progressivement* le sujet. On peut demander, par exemple :

- Parfois, lorsque des personnes rencontrent des difficultés comme les vôtres, on se rend compte qu'elles ont des problèmes à la maison. Est-ce votre cas ?
- Comment décririez-vous la relation avec votre partenaire ? Comment ça se passe quand vous n'êtes pas d'accord sur un sujet, quand vous vous disputez ?
- Vous êtes-vous déjà senti-e en danger sous votre propre toit, avez-vous parfois peur de ce que votre partenaire pourrait dire ou faire ?
- Nous savons que la violence touche de nombreuses femmes et qu'elle a des conséquences directes sur la santé et le bien-être des personnes. Avez-vous déjà été maltraitée ? Par qui ?
- Avez-vous déjà été humilié-e ou giflé-e (ou insulté-e, dénigré-e, bousculé-e, frappé-e, menacé-e, etc.). Par qui ?
- Est-ce que votre partenaire essaie de vous contrôler, de vous empêcher de sortir, de voir votre entourage familial ou amical, de chercher un travail ?

Vos doutes subsistent alors qu'aucune violence n'est déclarée

Vous pouvez toujours faire part de votre inquiétude, donner quelques informations et adresses utiles, et assurer la personne de votre disponibilité (ou de celle d'un service spécialisé) si elle souhaite aborder ce thème plus tard. Même si elle ne répond pas sur le moment, il est important de lui donner un message qui condamne clairement les actes de violence. Elle comprendra que sa souffrance peut être entendue et qu'elle sera soutenue lorsqu'elle sera prête à demander de l'aide.

**Conservez une trace de vos soupçons de violence dans votre dossier.
Ne vous découragez pas, parlez à d'autres professionnel-le-s des situations à risque. Ne restez pas seul-e avec votre sentiment d'impuissance !**

➤ *Qui peut me comprendre quand je n'arrive pas à me comprendre moi-même ? Qui va m'écouter sans me juger ou me culpabiliser ?*

Ma première libération sera d'oser parler avec quelqu'un pour prendre et créer une distance, mais avec qui ?

Ma deuxième libération sera de partir, de me mettre en sécurité, mais pour aller où ?

Ma troisième libération, de me donner du temps pour réfléchir en tranquillité, mais comment ?

Pour moi, c'est un médecin qui m'a « forcée » à prendre contact avec Solidarité Femmes. Je dis « forcée » parce que ma résistance était trop forte. Je minimisais tellement ma situation, je ne voulais pas me confronter avec ma réalité.

Elisabeth, suite du témoignage

Offrir un message clair de soutien

Lorsqu'une personne maltraitée parle de ce qu'elle vit, il importe de prendre au sérieux la violence, sans la minimiser, la justifier ou la banaliser, et de rappeler que la loi l'interdit. Refuser de prendre position par rapport à la violence revient à la cautionner indirectement et à se placer de fait du côté de l'auteur-e de violence.

Principes d'intervention et attitudes à favoriser

En adoptant les principes d'intervention suivants, nous aidons la personne victime à se confier et à solliciter une aide :

- Créer une atmosphère propice à l'établissement d'une relation de confiance : ne pas parler entre deux portes, prendre le temps d'écouter, etc.
- Accueillir la souffrance avec bienveillance et respect, sans juger les comportements de la personne.
- Recevoir les paroles et émotions comme elles viennent (pleurs, colère, angoisse, logorrhée verbale, dissociation – la personne semble ne rien ressentir –, etc.) en se rappelant qu'un état de choc est normal après une agression.
- Définir les responsabilités.
- Condamner les actes de violence plutôt que leurs auteur-e-s.
- Comprendre les problèmes psychiques des victimes comme la conséquence des violences plutôt que leur origine.

➤ *Quand j'ai commencé à parler, je me suis excusée de prendre le temps de quelqu'un d'autre, d'avoir besoin d'être écoutée. J'étais convaincue que je ne méritais pas ça, qu'il y avait d'autres histoires beaucoup plus graves que la mienne. Dès que j'ai commencé à parler, ce fut comme une avalanche, comme une personne qui a eu trop longtemps soif. Je n'arrivais plus à réfréner mon désir de parler et d'ouvrir mes secrets. C'est fou ce sentiment de se vider de choses si bien cachées trop longtemps. En parlant et en m'écoutant moi-même, j'ai compris que le danger était bien réel. « Je dois me mettre en sécurité, je dois partir ! » C'est fou ce sentiment de se préparer matériellement et mentalement pour partir ! Une fois partie, ce fut le grand « vide », il a fallu un courage immense pour ne pas retourner. J'ai dû m'habituer au silence, à la paix, à la tranquillité. C'est fou ce sentiment de se retrouver en tranquillité !*

Elisabeth, suite

Offrir un message clair de soutien

Qui est responsable de quoi ?

La responsabilité de chaque acte de violence, psychologique, physique ou sexuelle, incombe à la personne qui l'exerce, quelles que soient les raisons invoquées. Ce n'est pas l'attitude de l'autre qui rend une personne violente, c'est ce qui réagit à l'intérieur d'elle et qui lui appartient. Les comportements de l'autre ne peuvent en aucun cas être considérés comme la cause de la violence, ils agissent tout au plus comme éléments déclencheurs ou révélateurs.

Les situations suivantes constituent des éléments déclencheurs fréquents : une accumulation de frustrations, un désaccord ou un conflit, un refus de l'autre de se plier à ses besoins ou désirs (notamment sexuels), une velléité d'indépendance ou d'autonomie de l'autre, une volonté de séparation ou encore un refus de contact après une rupture.

Lorsque la personne auteure de violence invoque ces faits comme justificatifs de sa violence, elle tente de se soustraire à sa responsabilité. On peut toujours choisir de quitter un lieu plutôt que de laisser libre cours à sa violence.

Par ailleurs, la violence étant interdite par la loi, l'auteur·e considère que sa propre loi est au-dessus de la loi commune et a donc besoin d'être rappelé·e à l'ordre. La violence n'est jamais excusable.

Quant à la personne victime, si elle n'est pas responsable de la violence exercée par sa ou son partenaire, elle est par contre responsable d'assurer sa propre sécurité et celle de ses enfants, ou de demander de l'aide si elle n'est pas en mesure de se protéger par elle-même, ce qui est fréquemment le cas (notamment du fait de la peur suscitée par les menaces, et de la difficulté à prendre soin de soi générée par la violence).

Nous sommes responsables

- d'affirmer clairement que chacun·e porte la responsabilité de ses actes de violence et donc aussi celle de les faire cesser. Si la personne n'arrive pas à mettre un terme à ses comportements violents par elle-même, des services spécialisés peuvent lui venir en aide.
- de soutenir toute personne violentée en l'encourageant à se responsabiliser pour sa propre sécurité plutôt que pour le comportement de l'autre.
- de rendre attentifs les deux parents au fait qu'ils sont responsables d'assurer la sécurité de leurs enfants.

Il est dangereux,

lorsque la violence est encore active, de chercher à préserver l'unité familiale avant tout. Un travail de couple, s'il est souhaité par les deux partenaires, doit prioritairement viser l'arrêt de la violence et la sécurité de la personne victime.

Si la personne présente des **troubles psychiques importants** (angoisse, propos incohérents, pensées suicidaires, etc.), il est nécessaire de la diriger vers un service psychiatrique approprié (coordonnées en p. 24).

➤ *Pour moi, c'était clair, seule, je n'y arriverais pas, j'avais besoin de l'aide de professionnels ! Ça m'a pris beaucoup de temps pour accepter d'être aidée, oser entrer dans un foyer et laisser mon mari derrière moi, seul à la maison. J'ai souffert et j'ai pleuré longtemps, mais en même temps, ça m'a donné confiance en moi !*

Elisabeth, suite

Offrir un message clair de soutien

Résonances personnelles de la violence

La violence est un sujet qui nous touche, nous interpelle, nous fait réagir en tant qu'être humain et non seulement comme professionnel-le. Elle ne laisse personne indifférent et provoque inévitablement un mélange d'émotions, parfois contradictoires : angoisse, colère, désespoir, peur, confusion, exaspération, révolte, douleur, etc. Des expériences personnelles en lien avec la violence, que ce soit comme victime, auteur-e ou témoin, peuvent également affecter notre perception de la situation et notre mode d'intervention.

Afin de nous protéger de cette multitude de sentiments réveillés en nous et difficiles à gérer, nous avons tendance à développer des attitudes défensives qui entravent notre action et risquent d'entraîner une victimisation secondaire des personnes violentées : doute, déni, banalisation, dramatisation, impuissance, toute-puissance, bâillonnement de la parole, rejet, exclusion, jugement, culpabilisation, etc.

Evaluer nos sentiments et attitudes face à une situation de violence

Il est fondamental de ne pas nier ou blâmer les résonances que la violence suscite en nous. Il s'agit de les accueillir pour mieux mesurer nos attitudes et leurs effets. En faisant de la place à nos propres sentiments et réactions, nous les transformons en ressources et outils de compréhension et nous devenons davantage capables de faire de la place à la personne qui consulte. Demandons-nous par exemple :

- Qu'est-ce que cette situation me fait vivre ? Quels sentiments éveille-t-elle en moi ?
- A quels besoins est-ce que je réponds, les miens ou ceux de la personne que je suis censé-e aider ?
- Mon attitude et mes propos l'aident-ils à parler ou renforcent-ils ses sentiments de honte, de culpabilité ou de solitude ?
- N'est-ce pas mon besoin de « sauver » l'autre qui s'exprime lorsque j'agis à sa place ?
- Est-ce mon sentiment d'impuissance qui parle lorsque je presse la personne à prendre une décision ?
- Mon regard est-il libre des préjugés qui circulent autour de la violence ?
- Suis-je influencé-e par les sentiments de révolte, injustice, impuissance, désespoir que la personne maltraitée me transmet inconsciemment, sans les exprimer ?

Nous sommes notre premier outil de travail. Accordons-nous aussi l'écoute que nous offrons aux autres.

Accepter notre incontournable subjectivité nous permet de clarifier ce qui appartient à chacun-e et d'accompagner les personnes victimes selon leurs propres besoins et choix, sans projeter les nôtres sur elles.

Traiter la situation

Lorsque nous n'avons pas pour mission de traiter la violence conjugale...

Même si notre rôle est tout autre, nous pouvons être confronté-e-s à des situations où la violence sévit, qu'elle soit encore cachée ou déjà dévoilée. Si nous ne la détectons pas, les problèmes qu'elle engendre ne seront pas correctement diagnostiqués. A défaut d'une évaluation de la situation qui la prenne en compte, il faut savoir que la violence risque fort d'entraver notre action.

Nous ne pouvons pas tout faire...

Chaque individu a ses limites personnelles et chaque structure ses limites professionnelles. Nous avons le droit de demander l'aide de nos collègues, de notre hiérarchie ou de spécialistes de la question.

...mais ne croyons pas que nous ne pouvons rien faire

Personne ne peut assumer la pleine responsabilité de la prise en charge des situations de violence conjugale mais chacune et chacun de nous peut faire quelque chose, de sa place particulière.

Nous ne sommes pas seul-e-s pour traiter ces situations

Travailler en réseau avec l'ensemble des partenaires (police, justice, social, santé, etc.) est la meilleure façon de prendre en compte la complexité des situations de violence conjugale et de les traiter efficacement. A chacun-e son rôle et ils ne sont pas interchangeables, mais complémentaires. En suivant les recommandations émises par différentes instances (ONU, OMS, Conseil de l'Europe, Conseil fédéral, etc.), des projets d'intervention coordonnés voient progressivement le jour en Suisse. Des lois et directives nouvelles apparaissent. Elles ont pour but de mieux protéger les victimes, d'empêcher la récurrence d'actes de violence et de responsabiliser leurs auteur-e-s, traduisant le fait que l'Etat commence à considérer la violence conjugale comme un problème social et de santé publique plutôt que comme une affaire relevant uniquement de la sphère privée.

Nous devrions consigner les cas de violence dans nos dossiers

Tout-e professionnel-le rencontrant une situation de violence déclarée ou soupçonnée devrait consigner les informations et observations en sa possession. Lorsqu'une action en justice (pénale ou civile) est entreprise par la personne victime et que des preuves manquent, le témoignage des professionnel-le-s qui ont rencontré ou soutenu cette personne est parfois le seul élément pouvant donner du crédit à l'hypothèse de la violence. Il ne s'agit pas d'affirmer que des actes de violence ont bien eu lieu mais de retranscrire le plus fidèlement possible les propos rapportés, l'état émotionnel, ainsi que les signes physiques et/ou psychologiques qui corroborent la violence dénoncée.

➤ *Dans le foyer, j'ai rencontré d'autres femmes de tous âges, statuts et nationalités qui étaient venues à cause de la violence de leur conjoint, comme moi. D'abord, ça m'a choquée mais ça m'a aussi donné du réconfort de savoir que je n'étais pas la seule ! Très vite, je me suis sentie chez moi au foyer et j'ai réalisé combien je ne me sentais plus chez moi dans ma propre maison...*

Elisabeth, suite

Traiter la situation

Nous ne « savons » pas mieux que les personnes victimes de violence ce qu'elles doivent faire

Sortir de la violence est toujours un processus long et douloureux. Le mode de rupture le plus fréquent est évolutif : il est constitué d'étapes successives et de mouvements d'aller-retour vers la ou le partenaire. Chaque séparation, même temporaire, s'avère utile aux deux partenaires car elle leur permet de mieux voir l'engrenage destructeur dans lequel ils sont pris et d'expérimenter des alternatives à la violence. Un soutien adéquat aide la personne violentée à reprendre confiance en elle et à exercer davantage de pouvoir sur sa vie. Mais le parcours est difficile et freiné par de nombreux obstacles, matériels, sociaux, familiaux et psychologiques. L'ambivalence des sentiments à l'égard de la ou du partenaire est une caractéristique de ce processus, liée à la complexité de la situation et en majeure partie indépendante de la bonne volonté des professionnel-le-s.

Notre rôle n'est pas d'agir à la place des personnes victimes mais de les accompagner en respectant leurs choix et rythmes personnels, même s'ils sont contraires à notre propre vision de la situation. Plutôt que de juger leur comportement, nous pouvons chercher à comprendre les raisons de leur ambivalence et les aider à prendre conscience de tout ce qui les maintient sous l'emprise de leur partenaire ou prisonnières de cette dynamique destructrice.

Tout au long du processus, les personnes victimes peuvent également compter sur leurs *ressources propres*, ainsi que sur *l'entraide* qui se développe dans les lieux de rencontre collective.

➤ *Mais c'est spécialement les « groupes de soutien et de partage » qui étaient importants pour moi. Toutes ensemble, nous nous réunissions pour échanger nos sentiments, nos soucis et nos réactions, pour réfléchir à nos démarches et procédures en prenant en compte nos émotions. Le groupe nous aidait à nous comprendre et à nous respecter les unes les autres, à réaliser nos progrès, à accepter nos chemins respectifs, à réfléchir et prendre les bonnes décisions pour nous-mêmes, à vivre ensemble librement et en paix dans une période très difficile, sans être jugées ni avoir besoin de nous justifier. C'était un privilège de se retrouver chaque semaine pour ce moment précieux et j'ai énormément apprécié...*

Ces différents soutiens se révélèrent si nécessaires pour me faire comprendre que c'est moi qui porte la responsabilité de ma propre vie ! C'est moi qui dois sortir du rôle de victime ainsi que du cercle de violence et de peur, c'est moi qui dois choisir la vie et pas seulement la survie.

A un certain moment, j'avais compris cela théoriquement, c'était devenu parfaitement clair, mais en même temps, physiquement, je restais complètement bloquée, prise par mes émotions. Ces différentes parties de moi-même n'étaient pas du tout intégrées, ni reliées ! Je ne m'autorisais pas à sentir mes sentiments dans mon propre corps. J'avais véritablement peur de libérer une force inconnue, j'avais peur de ne pas pouvoir la contrôler. C'était si dur pour mon corps de se confronter à la tristesse, la souffrance, la solitude, la colère, la confiance ou même la joie. L'exercice était douloureux physiquement, comme si c'était nécessaire d'atteindre chaque cellule en moi pour la remettre en vie.

De me concentrer sur mon corps était nouveau, j'avais oublié cette partie de moi-même. A nouveau ma résistance était si profonde d'habiter mon corps après toutes les violences subies, après tout ce qu'il avait enduré ! En même temps, il y avait pourtant ce fort désir d'écouter et même d'aimer mon corps, de ressentir la vie en moi et de la protéger comme un nouveau-né, très vulnérable, mais bien présente et qui souhaitait s'épanouir.

Elisabeth, suite

Informer

La loi interdit la violence conjugale

Il importe, en tant que professionnel·le, de rappeler que les actes de violence, même lorsqu'ils sont commis au sein du couple, sont interdits par la loi.

Législation pénale

- Certaines violences sont poursuivies uniquement si la victime dépose plainte (le droit de porter plainte se prescrit par 3 mois). La plainte peut être retirée tant que le jugement de première instance n'a pas été prononcé. Le retrait de plainte est définitif.
- D'autres violences sont poursuivies d'office, c'est-à-dire que dès que la police ou la justice en ont connaissance (quiconque peut dénoncer l'infraction), ces instances ont l'obligation d'ouvrir une enquête. Dans ce cas, la prescription de l'action pénale se situe entre 7 et 30 ans, selon la gravité de l'infraction commise.

Les infractions suivantes sont poursuivies d'office : la menace au sein d'un couple, la contrainte, la séquestration, l'enlèvement, les voies de fait réitérées au sein d'un couple, les lésions corporelles simples au sein d'un couple, ou si l'auteur·e a fait usage de poison, d'une arme ou d'un objet dangereux, les lésions corporelles graves, la contrainte sexuelle, le viol, la pornographie, l'encouragement à la prostitution, l'omission de prêter secours, la mise en danger de la vie d'autrui, l'homicide, etc.

Depuis 2004, le code pénal ne fait plus de distinction, pour la contrainte sexuelle et le viol, entre une victime mariée, partenaire ou n'importe quelle autre victime ; toutes ces infractions sont poursuivies d'office.

Le Centre LAVI ou un·e avocat·e peuvent conseiller et aider toute personne victime d'une infraction à déposer une plainte pénale

En ce qui concerne la menace, les voies de fait réitérées et les lésions corporelles simples, infractions normalement poursuivies sur plainte uniquement, la poursuite a lieu d'office lorsque :

- l'auteur·e de violence est marié·e avec la victime et que l'acte a été commis durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce ;
- l'auteur·e de violence entretient une relation hétéro- ou homosexuelle avec la victime, pour autant que le couple fasse ménage commun et que l'acte ait été commis durant celui-ci ou dans l'année qui a suivi la séparation.

Cependant, en cas de menaces, de voies de fait réitérées, de lésions corporelles simples ou de contrainte poursuivies d'office en vertu d'une relation de couple durable, l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre la procédure si la personne victime le requiert ou donne son accord. La procédure sera reprise si la victime révoque son accord dans les six mois qui suivent la suspension provisoire. En l'absence de révocation de l'accord, la justice rendra une ordonnance de non-lieu définitive.

La poursuite d'office a notamment pour objectif de soulager la personne victime du fardeau du dépôt de plainte. Elle n'entraîne pas pour autant l'obligation pour les professionnel·le·s de dénoncer les situations de violence. Un signalement aux autorités compétentes ne devrait pas se faire contre la volonté de la victime sauf si, suite à une évaluation approfondie de la situation, des raisons suffisantes le motivent.

Nouvelle législation civile

Au plus tard en janvier 2008, un nouvel article 28b du code civil entrera en vigueur. Il permet de protéger la personnalité de la victime de violence, menaces ou harcèlement. La victime pourra demander à la justice civile d'interdire à l'auteur·e de l'approcher ou d'accéder à un périmètre donné, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec elle, notamment par téléphone ou par voie électronique. Une expulsion du domicile pourra également être requise, même de façon immédiate en cas de crise.

Informer

Principales violences constitutives d'une infraction

Crimes ou délits contre la famille

Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 du Code Pénal)

Cette infraction concerne celui qui ne fournit pas les aliments ou les contributions d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (les époux l'un envers l'autre et les parents envers les enfants), alors qu'il en aurait les moyens ou pourrait les avoir.

Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle

Voies de fait (art. 126 CP)

Violences qui ne constituent pas des lésions corporelles simples, notamment celles qui ne laissent pas de traces visibles, comme gifler ou tirer les cheveux.

Lésions corporelles simples (art. 123 CP)

Violences plus importantes laissant des traces visibles telles que des hématomes, griffures, brûlures, un nez cassé, des côtes cassées ou d'autres fractures.

Lésions corporelles graves (art. 122 CP)

Violences ayant entraîné des blessures qui mettent la vie de la personne en danger ou des lésions irréversibles (par exemple, une incapacité de travail, une infirmité, une maladie mentale permanente, une défiguration grave et permanente).

Homicide (art. 111-113 CP)

Assassinat / Meurtre / Homicide par négligence / Tentative d'homicide (comme par exemple une strangulation).

Omission de prêter secours (art. 128 CP)

Cette infraction est commise par tout individu qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a lui-même blessée, ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, et par toute personne qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir.

Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminente. Par exemple : pointer une arme à feu chargée et désarmée sur autrui avec risque que le coup parte inopinément, ou abandonner une victime ligotée et bâillonnée dans un endroit isolé.

Infractions contre l'intégrité sexuelle

Contrainte sexuelle (art. 189 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un

acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (attouchements, fellation, masturbation, sodomie, etc.). La contrainte sexuelle peut s'exercer à l'égard d'un homme ou dans une relation homosexuelle.

Viol (art. 190 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (pénétration vaginale). Le viol de l'épouse, de la partenaire est soumis aux mêmes conditions que le viol sur une autre victime. Le viol homosexuel est punissable au sens de la contrainte sexuelle.

Encouragement à la prostitution, exploitation de l'activité sexuelle (art. 195 CP)

Cette infraction concerne celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer ; celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités, ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions ; celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution.

Pornographie (art. 197 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui aura offert à une personne qui n'en voulait pas des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets porno-

Informer

graphiques ou des représentations pornographiques ; ainsi que celui qui aura notamment fabriqué, exposé, offert, montré, ou rendu accessibles ces objets ou représentations, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence.

A noter que les tentatives (de viol, d'homicide, de lésion corporelle...) sont également punissables.

Crimes ou délits contre la liberté

Menaces (art. 180 CP)

Cette infraction consiste à alarmer ou effrayer une personne par une menace **grave** (menace de mort – implicite également –, de coups, d'enlever les enfants, etc.). Brandir une arme (un couteau par exemple) ou en posséder une (arme à feu par exemple) renforce la gravité de la menace.

Contrainte (art. 181 CP)

On exerce une contrainte lorsqu'en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, on l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Par exemple, interdire à la personne de sortir seule, de voir ses ami-e-s ou sa famille, de téléphoner. Faire usage de procédés de "stalking", soit la persécution obsessionnelle et durable d'une personne, entre dans la définition de la contrainte.

Séquestration et enlèvement (art. 183 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. Par exemple, enfermer la personne dans une habitation (y compris le domicile conjugal) ou dans une pièce quelconque (chambre, toilettes, cave, etc.).

Violation de domicile (art. 186 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à la maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction à sortir qui lui aura été adressée par un ayant droit.

Infractions contre l'honneur

Diffamation (art. 173 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération.

Calomnie (art. 174 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération.

A la diffamation et la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen.

Injure (art. 177 CP)

Cette infraction concerne celui qui, autrement que par la calomnie ou la diffamation, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur.

Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP)

Cette infraction est commise par celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner.

Infractions contre le patrimoine

Domages à la propriété (art. 144 CP)

Cette infraction est commise par celui qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

Informer

La personne victime a des droits

Quitter le domicile (art. 175 du Code Civil)

La loi prévoit que toute personne a le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle et/ou ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé physique ou psychique ou le bien de la famille sont gravement menacés. Elle a évidemment le droit d'emmener ses enfants avec elle dans la mesure où leur intérêt préconise une telle solution. On ne pourra pas lui reprocher d'être partie dans une éventuelle procédure en séparation ou en divorce. Il n'est pas nécessaire d'en demander l'autorisation à la justice civile ou à la police.

Solliciter les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 176 CC)

En cas de violence conjugale notamment, l'épouse ou l'époux victime de violence peut demander à la justice civile, de préférence avec l'aide du Centre d'accueil MalleyPrairie ou d'un-e avocat-e, de bénéficier des mesures protectrices de l'union conjugale. Cette requête est simple et ne nécessite pas le dépôt d'une plainte pénale. Les mesures protectrices règlent diverses questions telles que la durée de la séparation, l'attribution de la jouissance du logement familial, la garde des enfants, l'obligation d'entretien. Cette procédure n'engendre pas de frais judiciaires, hormis ceux d'un-e éventuel-le avocat-e.

Les personnes qui souhaitent recourir aux services d'un-e avocat-e, mais qui n'ont pas les moyens de payer leurs honoraires, peuvent demander l'assistance judiciaire, qui est remboursable lorsqu'elle est octroyée dans le cadre d'une procédure civile. Elles bénéficieront dans ce cas d'un tarif préférentiel et d'un paiement échelonné.

Divorcer

La victime a le droit d'adresser à la justice une demande de divorce. Si la demande est unilatérale (la conjointe ou le conjoint refuse de divorcer), la vie commune devra avoir été suspendue pendant deux ans avant de pouvoir obtenir le divorce, à moins que les violences subies ne soient reconnues par la justice et considérées comme un motif suffisant de rupture immédiate du lien conjugal. **Attention !** Certaines personnes migrantes courent le risque de perdre leur droit de séjourner en Suisse si elles se séparent ou divorcent. Elles devraient donc systématiquement être orientées auprès d'un service d'aide juridique spécialisé qui pourra les renseigner et les accompagner dans leurs démarches (coordonnées en p. 25).

Obtenir une aide matérielle

La Constitution fédérale garantit que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». Cela signifie que les personnes victimes de violence conjugale qui se séparent ou divorcent, pourront, si nécessaire, bénéficier d'une aide financière pour elles-mêmes et leurs enfants (voir en p. 25).

Bénéficiaire de l'aide aux victimes (LAVI)

La loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit une aide spécifique pour les personnes victimes d'une infraction portant une atteinte directe à leur intégrité physique,

psychique ou sexuelle. Le Centre de consultation LAVI de chaque canton est chargé de veiller à ce qu'elles bénéficient d'une aide sociale, psychologique, juridique et matérielle et qu'elles reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction (voir en p. 24).

Recourir à l'assistance judiciaire en cas de procédure pénale

Selon la loi fédérale d'organisation judiciaire⁵, la personne qui établit qu'elle ne possède pas les ressources suffisantes pour assumer les frais d'une enquête et d'un procès pénaux, sans s'exposer ou exposer sa famille à la privation des choses nécessaires à l'existence, peut et doit être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

L'assistance judiciaire couvre la prise en charge des frais judiciaires et des honoraires d'avocat-e pour les personnes qui n'en ont pas les moyens. Ces dernières conservent la liberté de choisir leur avocat-e.

La Constitution fédérale stipule que

**La dignité humaine doit être respectée et protégée.
Tout être humain a droit à la vie [...].
Tout être humain a droit à la liberté personnelle,
notamment à l'intégrité physique et psychique
et à la liberté de mouvement.**

**L'homme et la femme sont égaux en droit.
La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait,
en particulier dans les domaines de la famille [...].**

⁵ A noter que pour toutes les procédures de la compétence des autorités cantonales, il convient d'examiner le droit cantonal y relatif.

Informer

Importance des preuves

Afin d'assurer au mieux sa sécurité et de faire valoir ses droits lors des procédures pénales ou civiles, la personne violentée devra rendre vraisemblables les violences subies, voire en faire la preuve. Il est donc conseillé de :

- **consigner précisément les faits** de violence, y compris les menaces, et les dater.
- effectuer un **examen médical** lors des épisodes de violence, même en l'absence de traces visibles, et demander l'établissement d'un **constat médical**, également appelé **constat de coups et blessures** (ce dernier devrait également décrire l'état psychique de la personne victime).
- **photographier** les conséquences des actes de violence : hématomes, plaies, dégâts matériels, taches de sang, etc.
- **conserver** les preuves matérielles telles que les **habits** déchirés ou tachés, les **messages** laissés sur le répondeur, sur papier ou sur messagerie électronique.

En cas de viol ou de contrainte sexuelle

Afin d'être en mesure de prouver l'identité de l'agresseur, il importe de faire établir le plus rapidement possible un constat médical sans s'être préalablement lavée ou changée, ceci afin d'éviter la disparition d'éventuelles traces (si la femme s'est déjà changée, elle devrait conserver les habits dans un sac en papier). La victime devrait être orientée aux urgences gynécologiques de la maternité du CHUV, où elle pourra par ailleurs avoir rapidement accès à une prise en charge psychologique. Ce service dispose d'un protocole d'intervention établi en collaboration avec la médecine légale, qui vise à ne pas perdre d'informations importantes et à acheminer dans les meilleures conditions le matériel destiné à l'identification de l'agresseur. Les données collectées sont conservées, de manière à ce que la victime n'ait pas à se prononcer immédiatement sur l'éventualité d'une plainte pénale.

Il faut savoir que passé un délai de 24 heures, les chances d'identifier l'auteur de l'agression diminuent considérablement. Ceci étant, même au-delà de ce délai, la personne devrait être orientée vers les urgences gynécologiques pour y recevoir les soins appropriés et bénéficier d'un constat médical si des traces subsistent ou si des lésions sont encore visibles.

Les ressources du réseau

Quelles que soient la nature et l'ampleur de notre intervention auprès des personnes victimes de violence, il est toujours nécessaire de les informer de l'existence des services d'aide spécialisés. Toutes les personnes victimes de violence conjugale, y compris celles qui sont migrantes ou clandestines, ont le droit et la possibilité de recevoir de l'aide. Certains services offrent également une aide aux personnes ayant recours à la violence. Le répertoire des services d'aide se trouve à la fin de ce protocole, en p. 24.

Protéger et prévenir la récurrence

Occupées à mobiliser toute leur énergie pour survivre dans un environnement hostile, les personnes victimes de violence conjugale ont besoin d'une aide extérieure pour prendre le recul nécessaire à l'évaluation du danger de leur situation et pour identifier les moyens dont elles disposent pour assurer leur protection et celle de leurs enfants. Connaissant le cycle de la violence conjugale et les risques de récurrence inhérents à cette problématique, il est de notre devoir, lorsqu'une personne dévoile les abus dont elle est l'objet, de la référer le plus rapidement possible au **Centre d'accueil MalleyPrairie** (femmes uniquement) ou au **Centre de consultation LAVI** (femmes et hommes), qui sont les services spécialisés dans la prise en charge des victimes de violence conjugale dans le canton de Vaud. Les femmes et les hommes présentant un problème de comportement violent seront orientés vers le service Violence et Famille (coordonnées des services d'aide en p.24 et suivantes).

Toutefois, lorsqu'une personne violentée n'est pas prête à contacter l'un de ces services, il importe de réfléchir avec elle à la question de sa sécurité et à celle de ses enfants.

L'évaluation des risques

Rappelons-nous que la personne violentée connaît bien sa ou son partenaire et est souvent apte à repérer les signes précurseurs de l'explosion de violence. Nous pouvons la questionner sur sa propre perception du danger afin d'évaluer ensemble :

- 1. le risque de violence immédiat**
- 2. le danger à court et moyen terme**
- 3. le risque d'homicide**

Voici quelques exemples de questions concrètes et précises qui aident à effectuer cette évaluation :

- Ressentez-vous de l'inquiétude quant à votre sécurité personnelle immédiate ?
- Avez-vous peur pour votre vie ?
- Des épisodes de violence se sont-ils déjà produits en dehors du domicile ?
- A quelle fréquence les agressions physiques ont-elles lieu ?
- Est-ce que votre partenaire sait que vous avez demandé de l'aide ?
- Est-ce que votre partenaire a déjà manifesté de la violence à l'égard de tiers ou des enfants ?
- Est-ce que votre partenaire a déjà maltraité, voire tué un animal domestique ?
- Avez-vous déjà subi des lésions graves ?
- Subissez-vous également des contraintes sexuelles, voire des viols conjugaux ?
- Est-ce que votre partenaire possède des armes (notamment à feu) ?
- Est-ce que votre partenaire consomme des drogues, notamment celles qui aiguissent la violence et l'agressivité (cocaïne, amphétamines, crack, etc.) ?
- Est-ce que votre partenaire menace de vous tuer et/ou de se suicider ?
- Des menaces ont-elles été proférées envers vos proches (enfants, famille, ami-e-s) ?
- Envisagez-vous de vous séparer ou de divorcer dans un avenir proche ?

Le risque de récurrence, de violence grave et finalement d'homicide s'accroît proportionnellement au nombre de réponses positives apportées aux questions ci-dessus.

Protéger et prévenir la récurrence

La personne victime court le maximum de risques d'être tuée lorsque sa ou son partenaire prend conscience de l'imminence ou de la réalité d'une **rupture**. La période qui précède et qui suit une séparation doit donc faire l'objet d'une attention particulière de la part des professionnel-le-s. Ce moment est d'autant plus crucial que bien des victimes mobilisent leur énergie pour échapper à la violence et reconstruire leur vie lorsqu'elles réalisent le danger de mort qu'elles encourent ou lorsqu'elles commencent à avoir peur pour leurs enfants.

Les scénarios de protection

Dans la co-élaboration de scénarios de protection avec la personne victime de violence, il faut garder à l'esprit qu'elle a développé des stratégies pour faire face à la situation. L'intervenant-e prendra donc soin de mettre à jour ses **ressources personnelles** en lui demandant, par exemple, si elle peut prévoir l'escalade de la violence et se mettre à l'abri lorsqu'elle pressent le danger.

Il s'agit également de valoriser le courage dont elle fait preuve et de lui proposer de l'utiliser pour protéger sa vie et celle de ses enfants.

L'aider à élaborer un scénario de protection n'aura pas d'effet miracle mais cela lui permettra de réagir rapidement dès l'apparition des premiers signes de violence. C'est également une manière de l'inviter à réorienter son énergie à son bénéfice.

De manière générale, on peut suggérer à la personne en danger :

- de noter les numéros de téléphone importants (police, Centre d'accueil MalleyPrairie, Centre LAVI, urgences sanitaires, etc.) et de les placer dans un endroit confidentiel facile d'accès, ou encore de les apprendre par cœur ;
- de prendre rapidement rendez-vous avec un service spécialisé pour qu'elle puisse réfléchir avec des professionnel-le-s expérimenté-e-s à la meilleure manière de se protéger et de protéger ses enfants ;
- de parler de la situation à son entourage familial, amical, professionnel afin qu'elle soit moins isolée ;
- d'identifier les personnes de confiance (proches ou professionnel-le-s) qui peuvent l'aider en cas d'urgence ;
- de convenir d'un mode de communication avec une personne proche (voisin-e, parent-e, ami-e), laquelle pourrait alerter la police en cas d'explosion de violence ;
- d'informer les enfants sur les conduites à tenir lors d'actes de violence : se réfugier dans le voisinage et demander d'appeler du secours ;
- de préparer un sac avec ses effets personnels qu'elle entreposera dans un lieu sûr (domicile de proches).

Pour que la police et la justice interviennent et puissent protéger les victimes, il faut les solliciter !

Protéger et prévenir la récurrence

La personne victime a besoin d'un hébergement d'urgence

Si elle est en danger et qu'elle souhaite quitter le domicile, ne serait-ce que temporairement, la femme victime de violence peut solliciter un hébergement au **Centre d'accueil MalleyPrairie** pour elle et ses enfants. En cas de pleine occupation de l'institution, une solution alternative sera trouvée dans l'attente qu'une place se libère. A noter que le **Centre LAVI** peut financer un hébergement d'urgence (foyer, hôtel) d'une durée maximale de 14 jours pour toute victime de violence conjugale. La victime peut aussi trouver refuge chez des proches (famille, ami-e-s, collègues).

La ou le partenaire peut également demander à la justice civile, en mesure d'extrême urgence, l'expulsion de l'auteur-e de violence du domicile commun dans un délai maximal de 48 heures. Il est vivement recommandé de passer par un-e avocat-e pour effectuer cette requête⁶.

Par ailleurs, la personne victime peut profiter de son hébergement temporaire pour demander, avec l'aide du Centre LAVI, du Centre d'accueil MalleyPrairie ou d'un-e avocat-e, que le tribunal civil lui octroie les mesures protectrices de l'union conjugale, par le biais desquelles elle peut bénéficier de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal.

La personne victime envisage une séparation provisoire ou définitive

Lorsque la personne maltraitée envisage de quitter le domicile, il faut savoir qu'un départ prévu et préparé réduit les difficultés.

On pourra notamment lui suggérer :

- de s'informer des mesures légales dont elle peut bénéficier
- d'organiser concrètement son départ (où aller, quand, comment)

⁶ D'autres mesures peuvent également être demandées, telles l'interdiction de périmètre ou l'interdiction d'importuner, *sous la menace des peines de droit*. Cette dernière condition est importante car si elle est acceptée par la justice, la personne qui enfreint l'interdiction se rend punissable pénalement.

- de penser à emporter des habits, de l'argent, un double des clés, des jouets pour les enfants ainsi que leurs affaires d'école, les documents importants tels que carte AVS, certificats de travail, livret de famille (pour une check-liste détaillée, voir la rubrique «documentation» du site www.violencequefaire.ch).

La personne victime vit déjà séparée

Lorsque la victime continue d'être harcelée ou en danger malgré une séparation, il est important de réfléchir avec elle aux mesures utiles pour renforcer sa protection, comme par exemple installer un système de sécurité plus adéquat, demander à un-e proche de vivre temporairement chez elle ou se faire héberger temporairement par un-e proche, parler ouvertement du danger à son entourage, etc.

Toute personne violentée peut demander des mesures civiles de protection ou de séparation et/ou déposer une plainte pénale pour les violences et/ou menaces dont elle fait l'objet⁷.

Se protéger soi-même des risques de violence

Il est normal d'avoir des craintes quant à sa propre sécurité lorsque l'on s'occupe de situations de violence conjugale. En effet, il arrive que les auteur-e-s de violence menacent ou agressent également les professionnel-le-s.

Évaluez le danger autant pour les personnes violentées que pour vous-même, prévoyez des mesures de protection adaptées et n'hésitez pas à demander à la direction de votre service de déposer plainte en cas de menaces.

⁷ Voir en p. 16 et 19

III. Les services d'aide

Services spécialisés

- **Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP)**
Aide aux femmes victimes de violence conjugale et/ou familiale, avec ou sans enfants
Ch. de la Prairie 34, Lausanne
Tél. 021 620 76 76
info@malleyprairie.ch / www.malleyprairie.ch

- **Permanence téléphonique** 24h/24
- **Hébergement d'urgence**, 24h/24, Lausanne
- **Consultations ambulatoires** sur rendez-vous :
Lausanne, Bex, Montreux, Nyon, Yverdon
- **Entretiens de couple** à la demande des deux conjoints

Accueil d'urgence 24h/24

Les femmes trouvent temporairement protection, sécurité, accompagnement psychosocial et soutien dans les démarches administratives. Un travail sur la violence est proposé. Pour les enfants dont la mère travaille, possibilité d'accueil dans une garderie ou à l'école du quartier. Avec l'accord de la mère et dans l'attente d'une décision judiciaire, possibilité de rencontres père/enfants dans un espace réservé.

Les frais de séjour sont, pour la plus grande part, pris en charge par le Service cantonal de prévoyance et d'aide sociales, le reste étant facturé à la résidente, proportionnellement à son revenu. En cas de difficultés financières, chaque situation est étudiée avec soin. En aucun cas ces dernières ne peuvent être à l'origine d'un refus d'admission.

Consultations ambulatoires

Entretiens individuels pour les femmes victimes : soutien psychosocial, informations sociales et juridiques, soutien dans les démarches administratives, travail sur la violence.

Entretiens de couple

A la demande séparée des deux conjoints, entretiens de couple centrés sur la violence : l'objectif n'est ni la séparation ni la réconciliation, mais bien l'arrêt de la violence.

- **Centre de consultation LAVI**
Aide aux victimes d'infractions
Pl. Bel-Air 2, Lausanne, tél. 021 320 32 00
Heures d'ouverture : lu-ve, 8h00-12h00, 14h00-17h30

Le Centre LAVI offre une aide aux personnes suisses, migrantes (possibilité de travailler avec des interprètes) et clandestines, quel que soit leur âge. Les prestations du centre sont gratuites et confidentielles. Elles comprennent notamment :

- Ecoute et soutien
- Prestations financières à l'intention des personnes reconnues comme victimes au sens de la LAVI (hébergement d'urgence, premières consultations juridiques et/ou psychologiques, changement de serrure, etc.)
- Accompagnement dans les démarches juridiques et administratives liées aux infractions (déclaration aux assurances, etc.)
- Informations sur la procédure pénale et sur les droits spécifiques des victimes LAVI
- En cas de procédure pénale, accompagnement auprès de la police et/ou de la justice

Le Centre LAVI accorde à la personne violentée par un-e partenaire une reconnaissance légale de son statut de victime. Cette valeur de reconnaissance publique et officielle est particulièrement importante pour la reconstruction identitaire des personnes violentées dans la sphère privée.

- **Groupe de soutien pour personnes victimes de violence au sein du couple**
Rencontres hebdomadaires d'une heure et demie, animées à Lausanne par deux professionnel-le-s spécialisé-e-s.
Service financé par le Bureau de l'égalité et le Centre d'accueil MalleyPrairie
Renseignements : Centre d'accueil MalleyPrairie, tél. 021 620 76 76
- **Service Violence et Famille (VIFA)**
Aide aux femmes et aux hommes auteurs de violence
c/o Fondation Jeunesse et Familles, av. Vinet 19 bis, Lausanne
Tél. 021 644 20 45

Ce service de la Fondation Jeunesse et Familles aide les personnes à mettre un terme à la violence conjugale et familiale, qu'elle soit physique, verbale, psychologique ou sexuelle. L'intervention de Violence et Famille repose sur une lecture systémique et psychodynamique du recours à la violence comme forme de contrôle et propose un travail personnel au sein d'un groupe.

- **Site internet www.violencequefaire.ch**
Sur ce site, les victimes et les auteur-e-s de violence peuvent confier anonymement leur situation et poser les questions qui les préoccupent. Des spécialistes du domaine leur offrent une écoute et des conseils personnalisés en ligne.
Le site contient aussi des informations et des conseils utiles pour les proches et les professionnel-le-s qui font face à de telles situations et souhaitent pouvoir y répondre efficacement.
Un site pour les jeunes est également disponible à l'adresse www.comeva.ch.

Services médicaux

- **Urgences gynécologiques 24h/24, Maternité du CHUV**
Av. Pierre-Decker 2, Lausanne, tél. 021 314 34 10
En cas de : → violences sexuelles
→ violences physiques subies en cours de grossesse
- **Urgences psychiatriques 24h/24**
Rue du Bugnon 44, Lausanne
Tél. 021 314 19 30
- **Unité de médecine des violences (UMV)**
Rue du Bugnon 44, Lausanne
Tél. 021 314 14 14
Heures d'ouverture: lu-di, 8h00-12h00

Consultation spécialisée dans la prise en charge des victimes de violence (s'occupe notamment de rédiger les constats de coups et blessures).

Consultations juridiques

- **Centre social protestant**

Rue Beau-Séjour 28, Lausanne
Tél. 021 560 60 60

Consultations juridiques gratuites sur rendez-vous.
Egalement à Bex, Montreux, Morges, Nyon, Orbe, Payerne, Renens, Vevey, Yverdon.

- **Union des femmes**

c/o Maison de la femme, Av. Eglantine 6, Lausanne
Tél. 021 323 33 22

Consultations juridiques gratuites.

Permanence les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h à 18h et le mercredi de 11h à 12h.

- **Permanence juridique de l'Ordre des avocats vaudois**

Rue du Grand-Chêne 8, Lausanne

Permanence les lundi, mardi et jeudi de 16h à 19h.

Prix par consultation : 40 francs.

Egalement à Nyon, Vevey et Yverdon.

Renseignements par répondeur au numéro de téléphone 021 320 20 60.

Aide aux migrant·e·s

- **Association Appartenances**

→ **Lausanne**, rue des Terreaux 10, tél. 021 341 12 50

→ **Vevey**, rue des Communaux 2a, tél. 021 922 45 22

→ **Yverdon**, rue de l'Ancienne-Poste 2, tél. 021 425 06 65

Cette association offre des prestations variées aux personnes migrantes et notamment une **aide psychologique** dispensée par des psychologues, des psychiatres et des psychothérapeutes (suivi ambulatoire à long terme sous forme de psychothérapies individuelles ou de couple). L'assurance maladie de base prend 90% des frais à sa charge.

Les clandestin·e·s peuvent également bénéficier d'une psychothérapie, les frais étant alors pris en charge par l'association. Les intervenant·e·s travaillent systématiquement avec des intermédiaires médiateurs ou médiatrices culturel·le·s.

- **Service d'aide juridique aux exilé·e·s (SAJE)**

Rue Enning 4, Lausanne
Tél. 021 351 25 51

Le SAJE offre des informations et une défense individuelle pour le maintien ou l'obtention d'une **autorisation de séjour** à toute personne ayant un jour déposé une demande d'asile ou souhaitant le faire.

Le SAJE travaille avec des interprètes. La consultation est gratuite, tandis que la défense du dossier requiert une participation financière modeste.

- **La Fraternité (Centre social protestant)**

Pl. Arlaud 2, Lausanne, tél. 021 213 03 53

Ce service vient en aide aux personnes migrantes dépendant de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (prestations complémentaires au SAJE qui aide les personnes soumises à la loi sur l'asile). Il offre notamment des informations et une aide pour toutes les questions liées au **permis de séjour**, et peut ainsi informer les personnes victimes de violence conjugale des conséquences d'une séparation ou d'un divorce sur leur autorisation de séjour, et les aider dans leurs démarches auprès des autorités.

Aide financière

- **Offices régionaux de placement (ORP)**

Les adresses peuvent être obtenues auprès du Service cantonal de l'emploi, tél. 021 316 61 04

Les ORP sont chargés d'allouer les indemnités de l'assurance-chômage. Dans l'année qui suit une séparation de corps ou une demande de divorce, la personne qui n'aura préalablement pas cotisé à l'assurance-chômage peut demander des indemnités chômage à condition d'être apte au placement (soit notamment de bénéficier d'une solution de garde pour les enfants) et de rechercher activement un emploi.

- **Centres sociaux régionaux (CSR)**

Les adresses peuvent être obtenues auprès du Service de prévoyance et d'aide sociales, tél. 021 316 52 21

Les CSR, chargés de l'aide sociale, peuvent octroyer une aide financière aux personnes qui ont entamé une démarche de séparation. Les CSR sont également chargés d'octroyer le revenu minimum de réinsertion (RMR) aux personnes chômeuses arrivées en fin de droit.

- **Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA)**

c/o Service de prévoyance et d'aide sociales, Bâtiment administratif de la Pontaise, av. des Casernes 2, Lausanne
Tél. 021 316 52 21

Ce service octroie à l'ex-conjoint·e et/ou aux enfants, lorsqu'ils se trouvent dans une situation économique difficile, des avances partielles ou totales sur les pensions alimentaires dues en vertu de décisions judiciaires. Il introduit gratuitement toutes les démarches juridiques utiles pour récupérer les montants dus auprès des personnes débitrices (poursuites, cessions de salaire, plaintes pénales).

Divers

- **Auto-défense et prise de confiance en soi**

- Fight back, tél. 0848 848 117, www.tatout.ch
- Centre de prévention santé, Rue Pré-du-Marché 23, Lausanne, tél. 021 644 04 24

- **Cours de communication non-violente (CNV)**

Association CNV Suisse
Tél. 032 842 30 20
cnvsuisse@hotmail.com - <http://nvc-europe.org/suisse>

- **La Main Tendue, Tél. 143**

Ecoute confidentielle 24h/24

- **Service de protection de la jeunesse (SPJ)**

Bâtiment administratif de la Pontaise,
Av. des Casernes 2, Lausanne
Tél. 021 316 53 53

Sources non citées dans le texte

Violence conjugale, que faire ?, brochure éditée par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud, Lausanne, 4^{ème} édition, 2004

G. Creazzo, L. Gonzo, A. Pramstrahler, A.-M. Vega, *Maltrattate in famiglia, Suggestimenti nell'approcio alle donne che si rivolgono alle Forze dell'Ordine*, Bologna, 1999

Jamieson, Beals, Lalonde & Associates, *Guide à l'intention des professionnels de la santé et des services sociaux réagissant face à la violence pendant la grossesse*, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada, 1999

Kathy Souffron, *Les violences conjugales*, Ed. Milan, Toulouse, 2000

Marie-France Hirigoyen, *Le harcèlement moral. La violence perverse au quotidien*, Syros, Paris, 1998

Ginette Larouche, *Agir contre la violence*, Ed. La pleine lune, Montréal, 1997

Carole Damiani, *Les victimes. Violences publiques et crimes privés*, Bayard, Paris, 1997

M.-C. Hofner, N. Viens Python, *Violence et maltraitance envers les adultes. Protocole de dépistage et d'intervention*, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Lausanne, 2002

www.sivic.org / www.guidesocial.ch / www.admin.ch pour le code pénal suisse

Remerciements

Les auteures remercient Sylvette Mihoubi, Barbro Zimmer, Caterina Monguzzi, Berta Staedler, Lorenzo Clemente, Christophe Flühmann, Catherine Nessi, Patricia Tombois, Emmanuelle Moll et Viviane Vanney du Centre d'accueil MalleyPrairie, Pierre Jaquier du Centre de consultation LAVI Vaud, Christian Anglada du Service Violence et Famille et Me Isabelle Jaques, pour leurs aimables relectures et suggestions.

Ce protocole peut être commandé auprès du Bureau de l'égalité :

Bureau de l'égalité, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne
Tél. 021 316 61 24, Fax 021 /316 59 87
info.befh@vd.ch / www.egalite.vd.ch

➤ *Pendant tout le temps de l'hébergement au foyer, je vivais comme dans un cocon, à l'abri des dangers. Mais l'idée de me séparer de mon mari juridiquement et de tout perdre, sur tous les plans, y compris matériellement, de laisser tout derrière moi, était terrible, c'était presque comme mourir. Et puis j'ai accepté, j'ai pris ce risque de tout perdre et cette acceptation a entraîné une profonde transformation.*

Dorénavant, c'est moi qui suis au centre de ma vie, ce n'est plus lui ! Il a repris sa place et sa taille normales, dans ma périphérie. Je suis responsable de moi-même, je veux sentir mes émotions, je veux me mettre debout et en mouvement, je veux côtoyer des personnes normales et saines, oui, finalement, je veux simplement VIVRE !!!

La vie me semble tout à coup si SIMPLE, ça me fait rire et pleurer en même temps, c'est nouveau et si pur, il y a toutes les couleurs et odeurs, tout a sa place sans effort et sans force, c'est la PAIX et l'HARMONIE enfin goûtées !!!

C'est une expérience incroyable et je suis émue par tant de beauté, de simplicité et de liberté. Jamais je n'aurais imaginé que j'arriverais à tout ça. Ce retournement qui s'est produit au moment où j'étais prête à vraiment tout perdre, c'est comme un miracle, comme une force de vie qui a jailli en moi et qui embrasse tout mon être !

➤ *Elisabeth, suite et fin du témoignage*